



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de
PLEUCADEUC (56)**

N° : 2019-006994

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006994 relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Pleucadeuc (56), reçue le 26 mars 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de Pleucadeuc et de la zone susceptible d'être touchée :

- commune pôle relais du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne, membre de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande s'étendant sur 3 456 ha et accueillant 1 778 habitants (source Insee 2016) ;
- commune située au cœur du massif forestier préservé des Landes de Lanvaux recouvrant presque intégralement le territoire communal (dont le bourg) et reconnu d'intérêt écologique¹, comprenant en outre de nombreux boisements associés à une trame bocagère dense et maillée d'un réseau de cours d'eau (dont La Claie) et de zones humides assez développées, mosaïque de milieux naturels constitutifs de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques d'importance régionale² et présentant une forte connexion des milieux nécessitant d'assurer la préservation de la fonctionnalité écologique de ce patrimoine naturel ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

2 Commune faisant partie de la connexion est-ouest au sein des Landes de Lanvaux.

- commune traversée par La Claie, d'un état écologique moyen et exposant la commune au risque d'inondation superficielle par débordement lent³ ;
- commune concernée par le périmètre de protection de la prise d'eau potable de la métairie du Bellée située sur la commune de Saint-Congard en aval du point de rejet de la station d'épuration de Pleucadeuc ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durables pour l'ensemble du territoire communal et pour les dix prochaines années ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

Considérant les orientations du projet de plan local d'urbanisme :

- la production de 130 logements pour atteindre environ 2 000 habitants d'ici 10 ans soit un rythme annuel de croissance démographique de 1 % nécessitant la production d'au moins 130 nouveaux logements en renouvellement urbain, densification et extension du bourg et développement de certains hameaux ;
- d'un point de vue économique, outre la facilitation du développement des grandes entreprises existantes (constitution de réserves foncières et encadrement souple) :
 - * la constitution d'un parc d'activités, identifié comme espace à vocation économique majeur à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Ploërmel, par urbanisation des espaces non bâtis conséquents entre les différentes implantations existantes ainsi qu'en extension notamment en face du parc existant le long de la route de Rochefort-en-terre (RD 774) en entrée sud du bourg ;
 - * la création d'un secteur de développement à vocation artisanale en continuité de l'agglomération ;
- l'implantation d'activités, notamment touristiques ou de réception, dans les grands ensembles patrimoniaux ;
- l'installation de moyens de production d'énergies renouvelables compatibles avec la sensibilité paysagère et environnementale ;

Considérant les incidences potentielles du plan local d'urbanisme, en particulier que :

- la consommation d'espace sera d'au moins 21 hectares⁴ avec une densité pour l'habitat de 16 logements/ha découlant des dispositions du Scot pouvant être considérée comme minimale⁵ ;
- le développement du parc d'activités aux abords de la RD 774 participe à l'urbanisation linéaire le long d'un axe structurant à l'échelle du territoire, est susceptible d'influer sur la perception de l'entrée de ville⁶ et, par son extension sud-ouest, impacte un secteur agro-naturel identifié comme partie intégrante de la trame verte et bleue locale ;

3 Cours d'eau faisant l'objet d'un atlas des zones inondables.

4 6 ha à vocation d'habitat et 15 ha à vocation économique (hors espaces dédiés au développement des entreprises existantes).

5 L'établissement public foncier de Bretagne préconise de viser une densité minimale de 20 logements/ha en milieu rural.

6 En opposition avec l'objectif porté par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de valoriser des « portes végétales » marquant les séquences d'entrée dans l'agglomération et le cœur de bourg.

- le dossier ne développe pas les mesures pour réduire les impacts liés aux eaux pluviales, ne précise pas les capacités du milieu récepteur (La Claie) d'accepter la charge induite par l'augmentation des flux d'eau traitée (domestiques et industrielles) et n'intègre pas de données concernant l'assainissement non collectif ;

Considérant que les orientations du projet de PLU suivent celles du Scot qui a fait l'objet d'un avis critique de l'Ae⁷ lors de son élaboration concernant notamment la consommation d'espaces à vocation d'activités ainsi que les hypothèses de croissance démographique ambitieuses fondant le projet de développement territorial intercommunal ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de plan local d'urbanisme qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision générale du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la révision générale du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc (56) est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport de présentation du projet de PLU devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R. 104-23 du même code, la collectivité devra transmettre à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de plan local d'urbanisme pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

⁷ Avis n° 2018-005980 du 05 juillet 2018.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 24 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex